

Cadre réservé à la Société

Identifiant :

Nombre d'actions :

Nombre de voix:

AB SCIENCE
Société anonyme au capital de 665.858,80 euros
Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris
438 479 941 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2025

Identifiant de l'actionnaire :

Le soussigné :

Demeurant :

(Cochez ci-dessous la case appropriée)

- propriétaire de _____ actions représentant _____ voix
- nu-propriétaire de ___ actions
- usufruitier de ___ actions

de la Société susnommée ainsi que l'atteste (cochez ci-dessous la case appropriée) :

- l'inscription des actions dans le compte ouvert à mon nom dans les registres de la Société
- le certificat annexé au présent document délivré à cette seule fin le _____,
par _____,

Connaissance prise des résolutions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, des documents énumérés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, ainsi que des rappels et indications figurant dans le présent document déclare :

ATTENTION

Vous devez obligatoirement **choisir** entre

LE VOTE PAR PROCURATION OU LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

(Cochez ci-dessous la case appropriée)

Vouloir voter par procuration

Vouloir voter par correspondance

1. VOTE PAR PROCURATION

	VOUS AVEZ CHOISI DE VOTER PAR PROCURATION : lisez attentivement la notice explicative ci-jointe et remplissez en conséquence la présente formule 1. N'oubliez pas de rayer la formule 2, ni de dater et signer en bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.
--	---

Conformément aux dispositions des articles L. 225-106 et R. 225-81 du Code du commerce, je déclare donner pouvoir sans faculté de substitution à :

demeurant :

pour la représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 26 juin 2024, et à celles qui se tiendraient ultérieurement sur le même ordre du jour si, à défaut de quorum, la première assemblée ne pouvait délibérer, signer toutes feuilles de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou les refuser, prendre part à toutes délibérations et à tous votes sur les questions inscrites à l'ordre du jour et à celles soulevées par des incidents de séance, signer tous procès-verbaux et généralement faire le nécessaire.

2. VOTE PAR CORRESPONDANCE

2	VOUS AVEZ CHOISI DE VOTER PAR CORRESPONDANCE : lisez attentivement la notice explicative ci-jointe et remplissez en conséquence la présente formule 2. N'oubliez pas de rayer la formule 1, ni de dater et signer en bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.		
Conformément aux dispositions des articles L. 225-107 du Code du Commerce et des articles et R. 225-75 et suivants, je déclare émettre sur chacune des résolutions proposées par le Conseil d'administration le vote suivant :			
Résolution	OUI	NON ou abstention	Pouvoir au Président
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

16	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes			
17	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « <i>placement privé</i> »			
18	Autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions			
19	Limitation globale des autorisations			
20	Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux (Action B')			
21	Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux			
22	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription			
23	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à tout apporteur d'affaires spécialisé dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds			
24	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat			
25	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à toute personne morale (y compris un trust) ou physique investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique			
26	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux censeurs de la Société et/ou de ses filiales			
27	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions réservés à catégories de personnes			
28	Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réduction de capital par voie d'annulation d'actions			
29	Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de consentir à l'attribution d'options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales			
30	Pouvoirs pour formalités			

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée Générale en cours de réunion, je déclare (cochez la case appropriée) :

- donner mandat au Président qui vote en son nom
- donner procuration à _____ demeurant _____

- m'abstenir de voter (étant entendu que son abstention équivaut à un vote négatif).

Le présent document, adressé pour une Assemblée Générale, vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées sur le même ordre du jour.

Fait à _____

Le _____

Signature : _____

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

AB Science est une société pharmaceutique au stade clinique qui a développé un portefeuille de médicaments diversifiés ciblant des besoins médicaux importants non satisfaits, sur la base de deux plates-formes.

Plateforme du masitinib

La première plateforme est basée sur le masitinib, un inhibiteur de protéine kinase hautement sélectif en phase avancée de développement pour les maladies neurodégénératives, l'oncologie et les maladies inflammatoires.

AB Science a pu faire avancer le développement clinique du masitinib dans les maladies neurodégénératives (spécifiquement la maladie d'Alzheimer, la sclérose latérale amyotrophique et les formes progressives de la sclérose en plaques) jusqu'à la fin de la phase 2B/3.

Plateforme ALDH / Microtubule

La deuxième plateforme est un portefeuille d'agents synthétiques qui ciblent conjointement les cellules cancéreuses, en déstabilisant les microtubules, indispensable à la division cellulaire, et les cellules souches cancéreuses, en inhibant des enzymes (ALDH1A1 et ALDH2) essentielles pour le maintien de leur état physiologique et leur survie.

À ce jour, deux de ces molécules sont entrés dans le pipeline de développement de médicaments. AB8939 est développé pour les hémopathies malignes et en est au stade des premiers essais cliniques. Une seconde molécule, administrée par voie orale, est en cours de développement pour des indications oncologiques et a commencé à faire l'objet d'études précliniques réglementaires.

La Société a également des activités de drug discovery afin d'alimenter son portefeuille de molécules et anticipe, sous réserve de disposer des ressources financières nécessaires, de débiter les études précliniques réglementaires de nouvelles molécules issues de son propre programme de recherche.

La Société est propriétaire d'un important portefeuille de molécules. Ce portefeuille de molécules s'appuie sur plusieurs brevets de structures chimiques distinctes délivrés notamment en Europe et aux Etats-Unis.

Les événements clés de l'année 2024 sont les suivants :

- **Evènements relatifs au développement clinique**

Confirmation de l'avis négatif de l'EMA concernant la demande d'autorisation de mise sur le marché conditionnelle du masitinib dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) et fin de la procédure de réexamen du dossier auprès de Santé Canada

AB Science a annoncé que l'Agence européenne des médicaments (EMA) a confirmé un avis négatif concernant la demande d'autorisation de mise sur le marché conditionnelle du masitinib dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), suite à un vote adopté lors de la réunion du Comité des médicaments à usage humain (CHMP) du 14 au 17 octobre 2024. L'autorisation de mise sur le marché conditionnelle du masitinib était en cours d'examen par le CHMP suite à la demande de réexamen déposée par la Société en juin 2024.

Malgré la difficulté d'obtenir une autorisation de mise sur le marché conditionnelle dans la SLA, AB Science avait demandé un réexamen du dossier en considérant avant tout le besoin urgent pour les patients d'avoir un accès précoce à un traitement prometteur, ainsi que les données cliniques obtenues dans la première étude AB10015, montrant une augmentation de la médiane de survie globale de +6 mois ($p=0.0761$) dans la population de patients correspondant à l'analyse principale, à savoir les patients définis comme avec une vitesse de progression « Normale » et un bénéfice significatif de survie de +12 mois ($p=0.0192$) dans un sous-groupe défini comme les patients atteints de SLA avant toute perte de fonction (c'est-à-dire excluant les patients avec un score ALSFRS-R de 0 dans l'un des 12 composants du score).

Un groupe scientifique consultatif spécialisé en neurologie (Scientific Advisory Group – Neurology, SAG-N) a été consulté pour la première fois dans le cadre de la procédure de réexamen. Il est important de noter que les experts du SAG-N ont approuvé l'approche de catégorisation visant à distinguer les patients avec une

progression dite « Normale » des patients avec une progression dite « Rapide » (ainsi que la diminution de 1,1 points par mois du score ALSFRS à partir de l'apparition des symptômes comme seuil de distinction des deux catégories), si celle-ci est correctement pré-spécifiée. Cet avis valide le design de l'étude confirmatoire du masitinib dans la SLA, dans la mesure où la même catégorisation de patients et le même seuil ont été pré-spécifiés dans cette étude.

L'étude de phase 2B/3 AB10015 est considérée comme génératrice d'hypothèses mais n'est pas suffisante en tant qu'étude pivot unique pour soutenir une demande d'autorisation de mise sur le marché.

Par ailleurs, Santé Canada a informé AB Science que les principales analyses présentées dans le cadre de la demande de réexamen déposée en mai 2024 étaient considérées comme de nouvelles données, plutôt que comme de nouvelles analyses de données existantes. Dans la mesure où les directives de Santé Canada ne permettent pas la prise en compte de nouvelles données dans le cadre d'une procédure de réexamen, AB Science a décidé de notifier à Santé Canada qu'elle ne poursuivrait pas la procédure de réexamen du dossier.

Précisions sur le programme microtubule AB8939 et en particulier sur la capacité d'AB8939 à générer une réponse sur le réarrangement du gène MECOM

AB Science a fait le point sur le programme AB8939 dans la leucémie aiguë myéloïde (LMA).

Profil du produit AB8939

AB8939 est un déstabilisateur de microtubules synthétique de nouvelle génération et un inhibiteur de l'ALDH1/2 ciblant les cellules souches avec des facteurs différenciants clés pour le traitement de la leucémie myéloïde aiguë (LMA) réfractaire/en rechute.

- AB8939 bloque la prolifération des cellules leucémiques grâce aux microtubules
- AB8939 cible les cellules souches cancéreuses de la leucémie par l'inhibition de l'ALDH
- AB8939 est bien adapté au traitement de la LMA réfractaire/en rechute
- AB8939 a une utilisation potentielle dans la LMA avec le gène MECOM
- AB8939 ne montre aucune toxicité hématologique sur la base de données cliniques

Données de pharmacologie non clinique

Des expériences sur des animaux ont montré les propriétés suivantes d'AB8939, pertinentes pour le traitement de la LMA :

- AB8939 est actif ex vivo contre les cellules cancéreuses de LMA des patients naïfs à la chimiothérapie ou réfractaires/en rechute à la chimiothérapie
- AB8939 éradique les blasts dans le sang et la moelle osseuse dans des modèles PDX résistants au 5-AraC (cytarabine)
- AB8939 augmente la survie et a un effet additif en association avec les traitements de référence azacitidine et venetoclax
- L'expression de l'ALDH est une caractéristique des cellules souches cancéreuses (CSC) et AB8939 est un inhibiteur de l'ALDH1/2. Par conséquent, AB8939 est une thérapie ciblée pour les cellules souches cancéreuses leucémiques
- AB8939 éradique les cellules souches cancéreuses de la leucémie dans un modèle humain PDX de LMA

Données de tolérance de l'étude de Phase 1

L'objectif de l'étude de Phase 1 est de déterminer la dose maximale tolérée (DMT) pour trois cycles différents d'AB8939. La première étape de la phase 1 a été achevée avec 28 patients inclus, évaluant la dose maximale tolérée après 3 jours consécutifs de traitement par AB8939. La deuxième étape de la phase 1 était presque terminée au 31 décembre 2024, évaluant la dose maximale tolérée après 14 jours consécutifs de traitement par AB8939.

L'étape suivante consiste à évaluer la dose maximale tolérée après 14 jours consécutifs de traitement par AB8939 en association avec le vénétoclax ou l'azacitidine et en association avec le vénétoclax plus l'azacitidine, deux médicaments étant largement utilisés dans la LMA et pour lesquels l'AB8939 a montré un effet additif.

Activité préliminaire dans le MECOM

Le gène MECOM est associé à un mauvais pronostic, avec la quasi-totalité des patients qui décèdent dans les 12 mois suivant la rechute.

AB8939 est une thérapie ciblant les cellules souches ALDH avec une utilisation potentielle dans la LMA avec MECOM.

- L'expression du gène ALDH est un marqueur du pronostic de survie dans la LMA. Plus l'expression est élevée, plus le pronostic est mauvais
- Le MECOM est associé au pire pronostic dans la LMA
- Le MECOM est un réarrangement ou une mutation du locus Q26 du chromosome 3 qui code pour le gène du facteur de transcription EVI1 (Ecotropic virus integration site-1)
- L'expression de ALDH1A1 est régulée par EVI1 et joue un rôle important dans la formation et la transformation des cellules hématopoïétiques et en particulier des cellules souches leucémiques
- L'hypothèse est que dans le MECOM, le réarrangement du chromosome 3 Q26 conduit à une surexpression d'ALDH1A par EVI1 et induit une forte résistance des cellules souches leucémiques, et AB8939 pourrait avoir un impact sur les cellules souches leucémiques en inhibant ALDH1

L'AB8939 a montré une activité sur le réarrangement du gène MECOM, sur la base de données non cliniques et de données cliniques précoces avec un taux de réponse observé de 50 %.

Etudes de Phase 2 prévues

Les prochaines étapes du développement clinique seront discutées avec la FDA et l'EMA.

Le premier objectif est de développer AB8939 chez les patients atteints de LMA avec gène MECOM.

Le deuxième objectif est de positionner AB8939 dans des formes plus larges de LMA.

Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle d'AB8939 dans la LMA sont garantis jusqu'en 2036 grâce à un brevet de « composition de matière » et potentiellement jusqu'en 2044 dans la LMA avec anomalie chromosomique, incluant le gène MECOM, grâce à un brevet de « deuxième utilisation médicale ».

AB Science est le seul détenteur propriétaire d'AB8939 et de sa famille de composés.

Précisions sur le développement du masitinib dans les formes progressives de la sclérose en plaques suite à la conférence 2024 de l'ECTRIMS

AB science a fait le point sur le développement du masitinib dans les formes progressives de la sclérose en plaques (SEP), suite à la conférence 2024 du Comité Européen pour le Traitement et la Recherche sur la Sclérose en Plaques (ECTRIMS).

Le développement du masitinib dans les formes progressives de la sclérose en plaques repose sur l'étude MAXIMS (AB20009), une étude de phase 3 randomisée en double aveugle du masitinib à la dose de 4,5 mg/kg/jour chez des patients atteints de sclérose en plaques progressive primaire (PPMS) ou de sclérose en plaques secondairement progressive non-active (nSPMS).

Les récents résultats du tolebrutinib dans la sclérose en plaques secondairement progressive non-active (nSPMS), présentés lors de la conférence ECTRIMS 2024, renforcent l'hypothèse scientifique selon laquelle le ciblage de la microglie dans la nSPMS est une approche pertinente. Le tolebrutinib appartient à une classe de médicaments qui ciblent la microglie via une cible enzymatique appelée BTK (Bruton Tyrosine Kinase).

Le masitinib cible également la microglie mais via une cible enzymatique différente appelée M-CSFR1 (Macrophage Colony Stimulating Factor Receptor-1) et a généré des résultats positifs en phase 2B/3 (AB07002), qui sont cohérents avec les résultats du tolebrutinib.

- La progression de l'EDSS confirmée à 3 mois a été réduite de 37 % avec le masitinib dans l'étude AB07002 (bien que la réduction dans l'étude AB07002 n'ait pas atteint la p-value conventionnelle de 5 % dans la mesure où l'étude n'avait pas la puissance nécessaire pour détecter un effet statistiquement significatif sur ce critère, ayant 300 patients dans les bras masitinib à 4,5 mg/kg/jour ou placebo).
- La progression de l'EDSS confirmée à 6 mois a été réduite de 32 % avec le masitinib.

Plus important,

- Le masitinib a amélioré de manière significative la dextérité manuelle mesurée par le test Peg à 9 trous, dans l'étude AB07002 (-4,28 ; p=0,0388).
- Le masitinib a montré sa capacité à diminuer la concentration sérique de la chaîne légère des neurofilaments (NFL) dans un modèle animal de SEP et, par extension, possiblement les lésions neuronales.
- Le masitinib ne cible pas seulement la microglie mais aussi les mastocytes, qui jouent un rôle crucial dans la SEP progressive et dans le modèle d'encéphalomyélite auto-immune expérimentale (EAE) de la SEP, comme le montrent de nombreuses publications.

Le masitinib bénéficie d'une importante base de données sur la tolérance du produit avec une exposition à long terme dans diverses indications. Dans les indications non oncologiques, environ 2 200 patients ont reçu au moins une dose de masitinib, plus de 1 300 patients ont reçu du masitinib pendant plus de six mois et près de 1 000 patients ont reçu du masitinib pendant plus d'un an.

Le profil de tolérance des inhibiteurs de BTK montre une augmentation des lésions hépatiques, de l'hypertension et des infections, ce qui semble être un effet de classe, laissant la place à des médicaments alternatifs.

En conclusion, le masitinib représente une alternative crédible potentielle aux inhibiteurs de BTK dans le développement de nouveaux médicaments tant dans la PPMS que dans la nSPMS.

Résultats positifs de l'étude de phase 2 du masitinib dans la Covid-19

AB Science a annoncé les résultats d'une étude de phase 2 évaluant le masitinib dans la COVID-19. Cette étude de phase 2 (AB20001) a été conçue pour évaluer la tolérance et l'efficacité du masitinib associé à l'isoquercétine chez des patients hospitalisés atteints de COVID-19 modérée (niveau 4 sur l'échelle ordinale en 7 points de l'OMS) ou de COVID-19 sévère (niveau 5). L'étude prévoyait initialement de recruter 200 patients (âgés de plus de 18 ans, sans limite d'âge supérieure). L'objectif principal était d'améliorer l'état clinique des patients après 15 jours de traitement, tel que mesuré par l'échelle ordinale en 7 points de l'OMS. Suite à une recommandation du Comité de surveillance et de suivi des données (DSMB), il a été décidé de poursuivre l'étude uniquement chez les patients de niveau 4 (c'est-à-dire les patients hospitalisés avec un apport en oxygène <6 L/min avec une SpO2 maintenue ≥ 92%).

L'étude n'a pas pu recruter les 200 patients prévus. La décision a donc été prise d'arrêter l'inclusion après que 95 patients ont été randomisés. L'objectif était de détecter une tendance vers un effet de traitement chez 95 patients qui se traduirait par un effet significatif en simulant le même effet sur les 200 patients prévus. Si cet objectif

était atteint, alors la conclusion serait que l'évaluation du masitinib en tant qu'agent dans le traitement de la COVID chez les patients hospitalisés avec un besoin modéré d'oxygène mérite d'être poursuivie.

L'étude a montré un odds ratio de 2,4 en faveur du bras de traitement après 15 jours de traitement, supérieur à l'odds ratio de 2,2 initialement supposé, avec une p-value de 0,038 simulée avec 200 patients et une p-value de 0,072 détectée avec les 95 patients recrutés. Les analyses de sensibilité aux jours 12, 13 et 14 avec 95 patients recrutés ont montré une p-value de respectivement 0,016, 0,019, 0,018 et un odds ratio de 3,2, 3,2 et 3,4. Ceci est dû à l'amélioration de certains patients sous placebo au 15ème jour mais pas avant. La tolérance était conforme au profil de risque connu du masitinib.

Renforcement de la propriété intellectuelle du masitinib dans la mastocytose

AB Science a annoncé que l'Office européen des brevets avait délivré un avis d'acceptation pour un brevet portant sur des méthodes (c'est-à-dire un brevet d'utilisation médicale) de traitement de la mastocytose systémique sévère avec sa principale molécule, le masitinib, sur la base des résultats de l'étude AB06006. Ce nouveau brevet européen protège la propriété intellectuelle du masitinib dans cette indication jusqu'en octobre 2036.

La même stratégie de brevet d'utilisation médicale a été appliquée avec succès dans la sclérose latérale amyotrophique, avec un brevet accordé dans le monde entier jusqu'en 2037, et est appliquée dans d'autres indications telles que la sclérose en plaques, la maladie d'Alzheimer pour une protection jusqu'en 2041, et dans le cancer de la prostate pour une protection jusqu'en 2042.

▪ **Autres évènements**

Augmentation de capital par placement privé pour un montant de 5 millions d'euros

AB Science a annoncé en septembre 2024 une augmentation de capital de 5,0 millions d'euros par l'émission de 5.368.725 actions ordinaires nouvelles à chacune desquelles sont attachés des bons de souscription d'actions. Cette augmentation de capital a été souscrite par des investisseurs qualifiés européens.

L'Augmentation de Capital a consisté en un placement privé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 du Code de commerce et L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier et a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vertu de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juin 2024. Elle donne lieu à l'émission de 5.368.725 actions ordinaires nouvelles (les « ABSA ») à chacune desquelles sont attachés un bon de souscription d'actions (les « BSA »).

Deux tranches d'ABSA ont été émises :

- pour une première tranche de 4.294.980 ABSA, deux BSA donnent le droit à la souscription d'une action nouvelle ;
- pour une deuxième tranche de 1.073.745 ABSA, trois BSA donnent le droit à la souscription d'une action nouvelle.

L'Augmentation de Capital s'est faite par apport en numéraire à hauteur de 5,0 millions d'euros.

La totalité des 5.368.725 ABSA ainsi que la totalité des 2.505.405 actions nouvelles qui seraient émises lors de l'exercice des BSA, soit un total de 7.874.130 actions de la Société représentent 13,3% du capital social actuel de la Société.

Le prix d'émission des ABSA a été fixé à 0,93132 euro (0,01 euro de valeur nominale et 0,92132 euro de prime d'émission) et le prix d'exercice des BSA à 1,16415 euro, représentant ainsi une levée de fonds de 5,0 millions d'euros (en prenant en compte l'exercice des BSA, le montant maximum de l'Augmentation de Capital pourrait être porté à environ 7,9 millions d'euros). Le prix d'émission des ABSA fait ressortir une décote de 10% par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission.

Les BSA pourront être exercés du 26 novembre 2026 au 31 décembre 2028, seront immédiatement détachés des Actions Nouvelles dès leur émission et ne seront pas cotés.

Le produit de l'Augmentation de Capital fournira à AB Science les ressources supplémentaires nécessaires pour financer ses activités au cours des douze prochains mois.

Souscription par Alpha Blue Ocean d'une tranche d'un million d'actions dans le cadre du Programme d'Augmentation de Capital à Terme (PACT™)

Le programme PACT™ conclu avec Alpha Blue Ocean (ABO) a été renouvelé le 28 avril 2023. Il est utilisable jusqu'au 28 avril 2026. Le Conseil d'administration d'AB Science a décidé de procéder à un tirage d'un million d'actions au titre de ce programme, sur la base de la 17ème résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 juin 2023 (augmentation de capital en numéraire réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription). Elles ont été souscrites par Alpha Blue Ocean fin mars 2024 à un cours de 2,5701 euros (soit le cours moyen pondéré par les volumes de l'action d'AB Science sur Euronext Paris au cours des trois séances de bourse ayant précédé la demande de tirage). AB Science a perçu l'intégralité du produit d'émission des actions souscrites par Alpha Blue Ocean, puis 80% de ce produit a été placé sur un compte séquestre. Alpha Blue Ocean est désormais en charge de céder, de manière ordonnée, les actions AB Science souscrites. Au cours du premier semestre 2024, 377.393 actions ont été placées. 95% du produit de cession (diminué d'une commission de structuration égale à 3% du prix d'émission) est reversé mensuellement à AB Science, directement par Alpha Blue Ocean ou par tirage sur le compte séquestre visé ci-avant, déduction faite des 20% d'acompte du produit d'émission conservé par AB Science.

Initiation de la couverture du titre AB Science par DNA Finance et In Extenso Finance

AB Science a annoncé l'initiation de la couverture de son titre par deux sociétés d'analyse financière, DNA Finance d'une part, et In Extenso Finance d'autre part.

DNA Finance estime qu'AB Science se présente comme une opportunité d'investissement particulièrement intéressante dans le secteur des biotechnologies.

In Extenso a initié le titre à l'achat fort.

Ces nouvelles initiations de recherche ont pour objectif de renforcer la visibilité du titre AB Science auprès des investisseurs institutionnels français et internationaux et d'élargir sa base d'investisseurs. Elles s'ajoutent à la couverture du titre par Chardan, une banque d'investissement basée aux Etats-Unis et spécialisée dans les biotechnologies et les technologies de la santé.

Versements partiels des CIR 2020, 2021 et 2022 par l'administration fiscale en 2024, pour un montant total de 7.913 milliers d'euros

Confirmation de la Cour d'Appel de Paris de la mise hors de cause du Président Directeur Général d'AB Science, Alain Moussy, et diminution du montant de la sanction imposée à AB Science

AB Science et le Président de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) avaient formé un recours devant la Cour d'appel de Paris contre la décision de la Commission des sanctions de l'AMF en date du 24 mars 2022 ayant mise hors de cause Alain Moussy, Président Directeur général, pour un prétendu manquement d'initié et sanctionné AB Science pour un manquement à certaines de ses obligations de communication (dans le cadre de l'appréciation des conditions d'un différé de publication d'une information privilégiée), comme indiqué dans le communiqué de presse d'AB Science du 29 mars 2022.

La Cour d'appel de Paris a confirmé la totale mise hors de cause d'Alain Moussy et a diminué de 200.000 euros le montant de la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre d'AB Science. Ce montant de 200.000 euros devra être remboursé par le Trésor public, AB Science s'étant acquittée de l'intégralité de la sanction pécuniaire initialement prononcée par la Commission des sanctions de l'AMF le 24 mars 2022. Un produit à recevoir a été comptabilisé à ce titre.

En mars 2024, les actions de préférence de catégorie C ont été annulées

Le solde de 262.704 actions de préférence de catégorie C (les « ADPC ») a été racheté un euro symbolique par AB Science en vue de leur annulation, en application de l'accord de restructuration financière signé le 21 avril 2023.

Autres opérations sur les valeurs mobilières

Au cours de l'année 2024 ont été souscrit :

- 7.722.8993 bons de souscription d'actions, dont 5.368.725 BSA dans la cadre de l'augmentation de capital du mois de septembre 2024 et pouvant donner lieu à la création de 2.505.405 54.000 actions nouvelles, dont 1.558.953 BSA exerçable au prix de 9,00 euros et sous condition de la conclusion d'un accord de licence par la Société ou à l'obtention par la Société d'une autorisation de mise sur le marché dans un minimum de deux indications et avec au moins une de ses molécules, dont 760.894 BSA souscrits par la société Meeteam, dont 19.327 BSA en rémunération d'un apporteur et 15.000 BSA aux administrateurs,
- 125.000 stock-options à des salariés de la Société.

Enfin, en septembre 2024, 12.539 actions gratuites (AGAP B'), émises un an plus tôt, ont été attribuée définitivement.

Autres informations

AB Science confirme son éligibilité au PEA-PME conformément au décret n°2014-283 du 4 mars 2014 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 fixant l'éligibilité des entreprises au PEA-PME soit : moins de 5 000 salariés d'une part, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros, d'autre part.

TABLEAUX DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Comptes annuels de la Société établis conformément aux principes comptables français – en euros

NATURE DES INDICATIONS	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
I. Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	524 563,57	531 692,57	531 994,53	581 244,97	646 379,67
b) Nombre des actions émises	52 456 357	53 169 257	53 199 453	58 124 497	64 637 967
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	50 000	0	0
II. Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	1 583 078	1 607 304	958 278	970 492	1 071 839
b) Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions	-17 511 968	-15 716 784	-20 000 338	-15 912 368	-8 967 140
c) Impôts sur les bénéfices	-3 247 870	-3 871 460	-4 007 503	-3 154 763	-2 321 997
e) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	-14 809 123	-12 654 837	-15 731 519	-13 275 253	-7 379 226
f) Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
III. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfices après impôts mais avant amortissements et provisions	-0,27	-0,22	-0,30	-0,22	-0,10
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	-0,28	-0,24	-0,30	-0,23	-0,11
c) Dividende versé à chaque action					0
IV. Personnel					
a) Nombre de salariés	92	92	101	79	39
b) Montant de la masse salariale	6 560 170	6 602 991	7 001 371	6 584 845	3 984 337
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	2 103 218	2 589 796	2 525 513	2 615 777	1 441 680

Extrait des comptes consolidés de la Société établis conformément aux normes IFRS – en euros

Eléments du compte de résultat en milliers d'euros	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Chiffre d'affaires net	1 072	970	958
Autres produits opérationnels			
Total des produits	1 072	970	958
Coût des ventes	176	(383)	(31)
Charges de commercialisation	(316)	(522)	(480)
Charges administratives	(3 079)	(3 017)	(3 040)
Charges de recherche et développement	(3 936)	(10 477)	(13 345)
Autres charges opérationnelles			
Résultat opérationnel	(6 083)	(13 429)	(15 937)
Produits financiers	678	4 993	4 904
Charges financières	(2 427)	(5 549)	(2 578)
Résultat financier	(1 749)	1 444	2 326
Charge d'impôt	(0)	(0)	(4)
Résultat net	(7 831)	(11 985)	(13 615)
Autres éléments du Résultat global			
Eléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat :			
- Ecart actuariels			
Eléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement en résultat :	36	249	271
-Ecart de change –activités à l'étranger	(13)	8	(11)
Autres éléments du Résultat global de la période nets d'impôt	23	257	259
Résultat global de la période	(7 809)	(11 729)	(13 356)
Résultat net par action - en euros	(0,15)	(0.24)	(0.29)
Résultat net dilué par action - en euros	(0,15)	(0.24)	(0.29)
Eléments du bilan en milliers d'euros			
Actifs financiers courants	0	0	0
Autres actifs courants	6 223	12 752	12 987
Trésorerie et équivalents trésorerie	7 987	6 066	7 269
Total de l'actif	23 175	25 499	23 841
Total des dettes financières courantes et non courantes	28 943	28 576	38 898
Total des capitaux propres	(23 754)	(21 010)	(35 670)
Total du passif et des capitaux propres	23 175	25 499	23 841

NOTICE EXPLICATIVE

1. Formule de procuration

Un actionnaire qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

L'actionnaire qui se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien dans les conditions de l'article L225-106-1 du Code de Commerce.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant" (Art. L. 225-106 du Code de Commerce).

1.1 Vous faites confiance au Président et vous l'autorisez à voter en votre nom : vous cochez la formule 1, **sans la remplir** ; vous rayez la formule 2 ; vous datez et signez au bas du document et paraphiez chacune de ses pages.

1.2 Vous souhaitez vous faire représenter soit par votre conjoint, soit par le partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, soit par un autre actionnaire, soit encore par toute autre personne physique ou morale de votre choix : vous cochez la formule 1 ; vous la remplissez (nom, prénom usuel et adresse du mandataire) ; vous rayez la formule 2 ; vous datez et signez au bas du document et paraphiez chacune de ses pages.

2. Formule de vote par correspondance

Un actionnaire qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée "*peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par Décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans des conditions de délais fixées par Décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs*" (Art. L. 225-107 du Code de Commerce).

Si vous votez par correspondance, vous devez :

2.1 Pour chaque résolution mentionnée à l'ordre du jour : cocher **une case, et une seule**, correspondant à votre choix, sachant que (cf. Art. R. 225-76 du Code de commerce) :

- l'abstention est assimilée à un vote négatif ;
- toute absence d'indication de vote (vous ne cochez aucune case ou vous cochez plus d'une case par résolution) est assimilée à un vote négatif.

2.2 En cas d'amendement ou de résolution nouvelle présentée à l'Assemblée : cochez **une case, et une seule**, correspondant à votre choix, sous les mêmes réserves qu'en 2.1.

En outre, si vous optez pour la désignation d'un mandataire désigné, vous devez mentionner ses nom, prénom usuel, et domicile.

N'oubliez pas de rayer la formule 1, de dater et signer au bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.